


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par chemin de fer**
**Soixante-dix-septième session**

Genève, 15-17 novembre 2023

**Rapport du Groupe de travail des transports par chemin  
de fer sur sa soixante-dix-septième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	6	3
III. Atelier intitulé « L'avenir du transport ferroviaire international de voyageurs » (point 2 de l'ordre du jour) .....	7–9	3
IV. Vers une uniformisation du droit ferroviaire dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 3 de l'ordre du jour).....	10–23	4
V. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (point 4 de l'ordre du jour) .....	24–31	5
VI. Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (point 5 de l'ordre du jour) .....	32–37	6
VII. Nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 6 de l'ordre du jour) .....	38–45	7
VIII. Transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie (point 7 de l'ordre du jour) .....	46–52	8
IX. Projet de chemin de fer transeuropéen (point 8 de l'ordre du jour).....	53–54	9
X. Financement des infrastructures ferroviaires et partenariats public-privé (point 9 de l'ordre du jour) .....	55–56	9
XI. Sécurité des chemins de fer (point 10 de l'ordre du jour) .....	57–59	10
XII. Innovation dans le transport ferroviaire (point 11 de l'ordre du jour).....	60–62	10
XIII. Productivité dans le transport ferroviaire (point 12 de l'ordre du jour).....	63–65	10
XIV. Changements climatiques et transport ferroviaire (point 13 de l'ordre du jour) .....	66–71	11
XV. Réforme et analyse du secteur des chemins de fer (point 14 de l'ordre du jour).....	72–73	11



XVI.	Facilitation du transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne (point 15 de l'ordre du jour) .....	74-76	12
XVII.	Statistiques ferroviaires (point 16 de l'ordre du jour) .....	77-78	12
XVIII.	Amélioration de la sécurité dans les transports ferroviaires (point 17 de l'ordre du jour) .....	79-81	12
XIX.	Activités du Comité des transports intérieurs de la CEE et de ses organes subsidiaires (point 18 de l'ordre du jour) .....	82-85	13
XX.	Activités de la Commission européenne dans le domaine du transport ferroviaire (point 19 de l'ordre du jour) .....	86	13
XXI.	Activités des organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (point 20 de l'ordre du jour) .....	87	13
XXII.	Programme de travail pour la période 2024-2025 (point 21 de l'ordre du jour) .....	88-90	13
XXIII.	Questions diverses (point 22 de l'ordre du jour) .....	91	14
XXIV.	Élection du Bureau (point 23 de l'ordre du jour) .....	92-93	14
XXV.	Dates et lieu de la prochaine session (point 24 de l'ordre du jour) .....	94	14
XXVI.	Adoption des décisions (point 25 de l'ordre du jour) .....	95	14
Annexe			
	Déclaration de l'OTIF .....	1-5	15

## I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a tenu sa soixante-dix-septième session du 15 au 17 novembre 2023, à Genève.
2. Des représentantes et représentants des pays suivants ont participé à cette session : Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turkménistan, Türkiye et Ukraine. Des représentantes et représentants de la Commission européenne (CE), de la Communauté des transports et de la délégation de l'Union européenne (UE) auprès de l'Organisation des Nations Unies étaient présents.
3. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et le Bureau central du projet du chemin de fer transeuropéen (TER) étaient représentés.
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : Fédération Européenne des Voyageurs, Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER), Comité international des transports ferroviaires et Union internationale des chemins de fer (UIC).
5. Des représentantes et représentants du secteur privé et d'autres secteurs ont participé à la session : Ampiton Ltd, Demiryollary OJSC, projet EuroMed de transports urbains, ferroviaires et routiers, Ferrovie dello Stato Italiana, Large Infrastructure Project LLC, Rail Transport Agency of Georgia, Rail Working Group, TCDD Railways et TRA Consulting.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)<sup>1</sup>

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/242/Rev.2

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/242/Rev.2.

## III. Atelier intitulé « L'avenir du transport ferroviaire international de voyageurs » (point 2 de l'ordre du jour)

7. Un atelier intitulé « L'avenir du transport ferroviaire international de voyageurs », auquel environ 70 personnes s'étaient inscrites, a été organisé le deuxième jour de la session du Groupe de travail. Dans ce cadre, des représentantes et représentants d'organismes nationaux et internationaux et de sociétés de chemins de fer ont présenté des exemples de bonnes pratiques en matière de transport ferroviaire international de voyageurs et ont décrit l'évolution probable de ce type de transport dans les années à venir. Les intervenantes et intervenants ont souligné la nécessité de s'employer à encourager le transport ferroviaire international de voyageurs, notamment pour favoriser la reprise après la pandémie de COVID-19, qui a entraîné une baisse du nombre de voyageurs transportés, et de mettre en œuvre des programmes à cet effet. Ils ont donné de nombreux exemples de stratégies qui ont bien fonctionné et qui visaient à inciter les passagers à choisir le rail pour leurs déplacements plutôt que des solutions moins durables. La coopération entre pays a souvent été citée comme un facteur essentiel du développement du transport ferroviaire transfrontière de voyageurs.
8. Le secrétariat a conclu les travaux en résumant l'atelier. Les représentantes et représentants d'États membres et de différentes organisations ont souligné l'importance de cet atelier, dans lequel des exemples de facilitation du transfert modal au profit du rail ont été fournis, et ont estimé qu'il avait été très utile et très réussi.

<sup>1</sup> Tous les documents de la session sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Transport/Rail-Transport/events/369040>.

9. Le Groupe de travail a salué les débats tenus à l'occasion de l'atelier sur l'avenir du transport ferroviaire international de voyageurs et a demandé au secrétariat d'en établir une synthèse. Il a décidé de reprendre la question à ses sessions suivantes.

#### **IV. Vers une uniformisation du droit ferroviaire dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport Europe-Asie (point 3 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1,  
ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1/Corr.1, ECE/TRANS/WP.30/302

10. Le Président a rappelé qu'à sa soixante-seizième session, le Groupe de travail avait décidé d'établir une version définitive de la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises et lui avait confié cette tâche. Il a également rappelé que le Groupe de travail avait tenu une session extraordinaire du 10 au 12 juillet ainsi que le 29 septembre 2023, et s'était employé à améliorer le texte de la Convention sur la base des observations reçues des États membres. La version améliorée du texte figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1.

11. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait relevé des problèmes de fond et de forme dans les articles relatifs à la déclaration concernant les territoires et à la notification par le depositaire de la version de la Convention figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1. Ces préoccupations ont fait l'objet d'un rectificatif publié sous la cote ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1/Corr.1. Le secrétariat a indiqué que le texte définitif de la Convention figurait désormais dans les documents ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1/Corr.1.

12. Le Président a remercié le SC.2 pour le travail qu'il a accompli en vue de l'établissement de la version définitive de la Convention et a proposé que le texte de celle-ci, tel qu'il figure dans les documents ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.2/2023/2/Rev.1/Corr.1, soit adopté et transmis au Comité des transports intérieurs (CTI) afin d'être ouvert à la signature.

13. La proposition du Président a ensuite été examinée par les délégations.

14. La Fédération de Russie a indiqué au Groupe de travail qu'elle était contre l'adoption de la Convention et s'opposait à l'adoption du projet qui avait été soumis. Elle a rappelé qu'elle avait toujours défendu une approche intégrée de l'élaboration d'un régime juridique uniformisé composé d'un ensemble d'accords et de contrats régissant tous les aspects (techniques, opérationnels, économiques, financiers) de l'organisation et du fonctionnement du transport international ferroviaire de marchandises.

15. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) a rappelé que c'est la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin qui avait donné lieu à l'élaboration de la nouvelle convention. Elle a fait valoir que la nouvelle convention devait servir d'interface juridique dans l'espace eurasiatique et ne devait donc pas constituer un troisième régime s'ajoutant aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) et à l'Accord concernant le transport international de marchandises par chemins de fer. L'OTIF a également déclaré que la nouvelle convention devait être compatible avec les CIM. La déclaration complète de l'OTIF figure en annexe.

16. L'Union européenne a rappelé au SC.2 que les décisions relatives à l'interface juridique et à l'approche par étapes du régime juridique uniformisé avaient été prises à la soixante-seizième session du Groupe de travail et qu'il n'était pas prévu de rouvrir le débat à la soixante-dix-septième session. Elle a souligné que la version définitive de la Convention avait été élaborée conformément à la décision prise à la soixante-seizième session et que son texte était prêt à être adopté.

17. L'Allemagne a accepté d'adopter la Convention comme proposé par le Président. Elle a en outre demandé qu'en cas d'absence de consensus, les États membres présents à la soixante-dix-septième session votent sur la décision proposée par le Président.

18. L'Autriche, la France, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchéquie et la Slovaquie ont appuyé la position de l'Allemagne.

19. En conclusion de la discussion, étant donné que : a) le texte définitif de la Convention a été établi comme prévu et est donc prêt à être adopté ; b) aucun consensus n'a pu être atteint ; et c) un vote sur la proposition du Président a été demandé, les États membres présents à la soixante-dix-septième session ont décidé, à l'issue d'un vote à main levée, de mettre la proposition aux voix.

20. Le secrétariat, à la demande d'un État membre, a confirmé que le nombre d'États membres présents à la soixante-dix-septième session dépassait le minimum requis pour le quorum, conformément à l'article 25 du Règlement intérieur du Groupe de travail. Il a également confirmé qu'en l'absence de consensus, les décisions du Groupe de travail étaient prises à la majorité des membres à part entière présents et votants.

21. À la demande de l'UE, le secrétariat a également rappelé la procédure d'adoption de la Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/302.

22. Le Président a ensuite procédé au vote, dont les résultats étaient les suivants : 19 États membres ont voté pour la proposition du Président, un État membre a voté contre et trois États membres se sont abstenus.

23. À l'issue du vote, les États membres présents à la session du Groupe de travail des transports par chemin de fer ont adopté la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, première convention d'un ensemble constituant un régime juridique uniformisé du transport ferroviaire et l'ont transmise au CTI pour qu'il l'ouvre à la signature.

## V. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (point 4 de l'ordre du jour)

*Document(s) :* ECE/TRANS/63/Rev.4, ECE/TRANS/SC.2/2022/12, C.N.61.2023.TREATIES-XI.C.3, C.N.277.2023.TREATIES-XI.C.3, ECE/TRANS/SC.2/2023/11, ECE/TRANS/SC.2/2023/12, ECE/TRANS/SC.2/2023/13

24. L'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) compte actuellement 28 Parties contractantes<sup>2</sup>. On trouvera sur le site Web du Groupe de travail des informations détaillées sur l'Accord, le texte actualisé et complet de cet instrument (ECE/TRANS/63/Rev.4), un plan du réseau AGC, le document ECE/TRANS/SC.2/2020/2 portant sur l'historique de l'AGC, les avantages qu'il offre et les conditions à satisfaire pour y adhérer, un inventaire des normes minimales énoncées dans l'Accord ainsi que les notifications depositaires pertinentes<sup>3</sup>. Le Groupe de travail a relevé qu'il importait que la version actualisée de l'AGC soit publiée dans toutes les langues officielles de la CEE.

25. Le Groupe de travail a pris note des efforts déployés par le secrétariat pour augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC.

26. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait, à sa soixante-seizième session, prié le secrétariat de se charger de la notification depositaire concernant les amendements à l'annexe I de l'AGC proposés par la République de Lituanie dans le document

<sup>2</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Tchéquie, Türkiye, Turkménistan et Ukraine.

<sup>3</sup> [www.unece.org/trans/main/sc2/sc2\\_AGC\\_text.html](http://www.unece.org/trans/main/sc2/sc2_AGC_text.html).

ECE/TRANS/SC.2/2022/12 et adoptés à cette même session. Ces amendements ont été notifiés au dépositaire à New York le 2 mars 2023 (C.N.61.2023.TREATIES-XI.C.3). Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'aucune objection n'avait été émise avant le délai de septembre 2023 (C.N.277.2023.TREATIES-XI.C.3) et que les amendements entreraient donc en vigueur le 2 décembre 2023.

27. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait reçu plusieurs propositions d'amendement à l'annexe I de l'AGC émanant de l'Autriche, de la Bulgarie, du Kazakhstan (ECE/TRANS/SC.2/2023/11), du Portugal (ECE/TRANS/SC.2/2023/13) et de la Türkiye (ECE/TRANS/SC.2/2023/12). Le secrétariat a fait remarquer que ces amendements étaient du même ordre que des modifications similaires apportées par ces États membres à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et qu'il poursuivait son travail en collaboration avec le secrétariat du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) pour garantir la cohérence entre l'AGC et l'AGTC et aligner leurs dispositions. Les amendements ont été approuvés par les Parties contractantes.

28. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle appuyait les propositions d'amendement à l'annexe I de l'AGC présentées par la République du Kazakhstan. Elle a également proposé d'inclure la section Birobidjan-Mikhailo-Semenovskaya (Leninsk II) dans la liste des sections russes des lignes ferroviaires internationales E 20 « Ouest-Est » du CTI, compte tenu de l'ouverture d'un nouveau point de passage à la frontière entre Mikhailo-Semenovskaya (Leninsk II, Fédération de Russie) et Tongjiang (République populaire de Chine). Le secrétariat a indiqué qu'une proposition d'amendement prenant en compte cette modification serait élaborée pour la soixante-dix-huitième session du SC.2 afin qu'elle puisse être présentée dans les trois langues officielles de la CEE aux fins de son adoption par les États membres à cette même session.

29. Enfin, au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a expliqué que le travail d'actualisation de l'AGC se poursuivait par la collecte de données en collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), afin de fournir des informations précises sur le réseau AGC au format SIG (système d'information géographique). Ce travail, qui visait à actualiser l'outil de paramétrage de l'AGC/AGTC, mené dans le cadre d'une activité du projet TER, a été achevé. Il est décrit sous le point 11 de l'ordre du jour.

30. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les informations actualisées sur l'AGC, notamment sur les adhésions à l'Accord et sur les mesures supplémentaires prises dans le cadre de son actualisation.

31. Le Groupe de travail a noté que les amendements acceptés dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/12 avaient été notifiés au dépositaire et qu'ils entreraient en vigueur en décembre 2023. Les Parties contractantes ont adopté les amendements figurant dans les documents ECE/TRANS/SC.2/2023/11, ECE/TRANS/SC.2/2023/12 et ECE/TRANS/SC.2/2023/13 et ont demandé au secrétariat de les envoyer au dépositaire.

## **VI. Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (point 5 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2023/3

32. Le Groupe de travail a rappelé qu'à la quatre-vingt-cinquième session du CTI, les États membres avaient adopté les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après dénommées Règles types), qui constituent le soixantième instrument juridique du CTI, et avaient créé le Comité de révision des Règles types.

33. Le secrétariat a rappelé aux représentantes et représentants que les Règles types avaient une portée mondiale et qu'à ce titre, les États membres situés en dehors de la région de la CEE avaient le droit de participer pleinement aux décisions du Groupe de travail des transports par chemin de fer prises au titre de ce point de l'ordre du jour, comme le prévoit

le Règlement intérieur du SC.2, dès lors qu'ils adressaient à la Secrétaire exécutive de la CEE une lettre exprimant leur intérêt pour les activités liées aux Règles types. À ce jour, le secrétariat, qui n'a reçu aucune manifestation d'intérêt de ce type, a rappelé aux États membres qu'ils pouvaient trouver une lettre type à cet effet sur le site Web de la CEE ou qu'ils pouvaient l'obtenir en contactant directement le secrétariat.

34. Le Groupe de travail a été informé que la première session du Comité de révision des Règles types s'était tenue en août 2023. À cette occasion, les participants ont été informés des développements relatifs aux Règles types et des faits nouveaux liés à l'application du Protocole à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Protocole de Luxembourg). En outre, le Comité de révision a examiné et approuvé les propositions d'amendement présentées dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/3 et a demandé qu'elles soient transmises au SC.2 pour approbation.

35. Le Comité de révision a également estimé que, compte tenu de la portée mondiale des Règles types, les documents élaborés pour ses futures sessions devaient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU et que ces sessions devaient se tenir sous forme hybride. Il a demandé au Groupe de travail d'envisager de demander au CTI d'inscrire au budget ordinaire les fonds nécessaires à cet effet.

36. Le Groupe de travail a adopté les amendements aux Règles types proposés par le Comité de révision qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/3 et a demandé au secrétariat d'établir une version consolidée des Règles types qui les prendrait en compte.

37. Le Groupe de travail a également demandé que, eu égard à la portée mondiale des Règles types, le CTI sollicite, au titre du budget ordinaire, la traduction des documents de la session du Comité de révision dans toutes les langues officielles de l'ONU et que les futures sessions du Comité de révision se tiennent sous forme hybride.

## VII. Nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (point 6 de l'ordre du jour)

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2023/4, ECE/TRANS/SC.2/2023/5, ECE/TRANS/SC.2/2023/6, Publication : « Railways at the centre of the post-pandemic recovery – Measures to support international rail carriers » (Les chemins de fer au centre de la reprise après la pandémie : mesures destinées à soutenir les transporteurs ferroviaires internationaux).

38. Le Groupe de travail a rappelé qu'à la suite d'un atelier consacré au transport international de voyageurs dans la région de la CEE, il avait décidé, à sa soixante-quatorzième session, de créer un nouveau Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs qui serait chargé de faciliter une utilisation accrue des transports ferroviaires par les voyageurs. Le Groupe de travail a rappelé que le Groupe d'experts se concentrerait sur le recensement des gares ferroviaires de voyageurs qui pourraient servir de plaques tournantes, sur les installations qui devraient se trouver dans ces plaques tournantes, sur l'instrument juridique à adopter une fois ce recensement fait, sur l'examen des instruments juridiques actuels dans le domaine du transport ferroviaire de voyageurs et sur le recensement des mesures d'incitation qui ont été prises à l'intention des opérateurs pendant la pandémie.

39. Le secrétariat a expliqué que le Groupe d'experts avait organisé toutes les réunions prévues par son mandat et qu'une description détaillée des activités menées pendant la durée de celui-ci figurait dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/4. Il a indiqué que ce document décrivait de quelle manière le Groupe d'experts avait rempli sa mission, qu'il estime avoir menée à bien avec succès, dans tous les domaines énoncés dans son mandat. Le Groupe d'experts a notamment attiré l'attention des représentantes et représentants sur le document ECE/TRANS/SC.2/2023/5, qui présente les propositions d'amendement à l'AGC proposées par la Belgique et la Pologne.

40. En outre, le secrétariat a attiré l'attention des représentantes et représentants sur un projet de note d'orientation non contraignante (ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11) élaboré pour faciliter la mise en œuvre des propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/5, dans lequel on trouve des explications supplémentaires sur les paramètres techniques et fonctionnels ainsi que certaines définitions essentielles. Le Groupe d'experts a demandé au Groupe de travail d'envisager de tenir ce document à jour dans le cadre de ses activités.

41. Enfin, le secrétariat a indiqué que les auteurs du document ECE/TRANS/SC.2/2023/4 estimaient qu'il était essentiel d'améliorer l'information des voyageurs concernant les chemins de fer et d'en favoriser l'harmonisation afin d'encourager les personnes utilisant d'autres modes de transport à opérer un transfert modal vers le rail. À cette fin, le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs a proposé au Groupe de travail d'envisager la création d'un nouveau groupe d'experts sur la question, le « groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires », afin de compléter ses travaux. Le secrétariat a expliqué que l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/2023/6 contenait une proposition de mandat pour ce nouveau groupe.

42. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle appuyait les propositions d'amendement à l'AGC concernant les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs. Elle s'est également déclarée favorable à la proposition de créer un nouveau groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires.

43. Le Groupe de travail a remercié tous les experts qui ont participé aux activités du Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs. Il a accueilli avec satisfaction les informations figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/4, qui indiquent que le Groupe d'experts s'est acquitté des tâches énoncées dans son mandat, et a confirmé que tel était bien le cas.

44. Les Parties contractantes ont adopté les amendements à l'AGC proposés par la Belgique et la Pologne figurant dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/5 et ont demandé au secrétariat de les transmettre au dépositaire. Le Groupe de travail a pris note de l'élaboration d'une note d'orientation, publiée dans le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/11, à l'appui de ces changements, et a décidé de la tenir à jour dans le cadre des activités visant à actualiser l'AGC.

45. Le Groupe de travail a accepté la création d'un nouveau groupe d'experts de l'information des voyageurs dans les gares et les nœuds ferroviaires, lui a fixé un délai de trois ans pour mener à bien les activités prévues dans son mandat, et a communiqué sa décision au CTI pour adoption.

## **VIII. Transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie (point 7 de l'ordre du jour)**

46. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait tenu à sa soixante-treizième session, en 2019, un atelier sur le thème « Rendre le fret ferroviaire plus compétitif et coordonner le développement du réseau ferroviaire en mettant l'accent sur les moyens de coopérer aux niveaux gouvernemental et sectoriel dans le domaine des liaisons de transport Europe-Asie »<sup>4</sup>. Après la soixante-treizième session, le secrétariat a élaboré une courte publication, qui peut être consultée sur le site Web du Groupe de travail.

47. Le Groupe de travail a été informé des faits nouveaux relatifs aux corridors de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, notamment des développements récents concernant les comités de coordination.

48. La Fédération de Russie a indiqué au SC.2 que le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5) avait été prié d'élaborer un document contenant des propositions relatives aux objectifs et à la composition d'un comité de coordination pour la gestion de l'itinéraire 1 des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA).

<sup>4</sup> Projet concernant les liaisons de transport Europe-Asie (LTEA)



Elle a en outre fait savoir qu'elle avait demandé au WP.5 de consulter le comité pertinent de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) afin qu'il participe aux activités du futur comité de coordination et lui fournisse les outils de l'OSJD pour une gestion efficace des corridors de transport internationaux, en particulier les outils analytiques lui permettant d'évaluer le fonctionnement du corridor et de détecter les obstacles physiques et non physiques à l'organisation des transports internationaux. La Fédération de Russie a ensuite invité les pays traversés par l'itinéraire 1 de l'EATL (en particulier le Bélarus, la Chine, le Kazakhstan, la Mongolie et la Pologne) à envisager de participer au comité de coordination de cet itinéraire, lorsque celui-ci aura été créé. Le SC.2 a pris note des informations communiquées par la Fédération de Russie.

49. La Pologne a indiqué qu'elle estimait que la création d'un comité de coordination pour la gestion de l'itinéraire 1 du LTEA était prématurée, compte tenu de la situation actuelle. Elle a fait savoir qu'elle ne serait pas en mesure de participer à un tel comité pour le moment.

50. Le secrétariat du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) a informé le Groupe de travail de l'atelier organisé à sa dernière session, pendant lequel l'accent avait été mis sur plusieurs questions pouvant intéresser le SC.2, notamment : l'admission au trafic international des conducteurs de train ; l'affectation des capacités grâce à la mise en place de mesures socioéconomiques visant à garantir une affectation équitable ; et les moyens d'introduire davantage de souplesse dans l'attribution des itinéraires, éventuellement grâce à l'automatisation.

51. Le secrétariat a noté que le représentant d'Eurasian Rail Alliance Index n'était pas disponible pour présenter l'état d'avancement des travaux sur l'indice.

52. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux concernant les transports ferroviaires entre l'Europe et l'Asie et le WP.24 et a encouragé les secrétariats des deux groupes de travail à continuer de favoriser une étroite concertation entre ceux-ci.

## **IX. Projet de chemin de fer transeuropéen (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.5/2023/3

53. La Directrice du projet TER, M<sup>me</sup> M. Kopczynska, a rendu compte des activités menées au titre du projet en 2023 (ECE/TRANS/WP.5/2023/3). Les travaux du Comité directeur du projet TER ont porté principalement sur l'exécution du mandat, une attention particulière ayant été accordée au réseau TER de base et sur l'achèvement des études sur la question. La Fédération de Russie a informé le SC.2 de sa décision de mettre fin à sa participation au projet TER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

54. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par la Directrice du projet TER et s'est félicité des progrès continus réalisés dans l'exécution de son mandat.

## **X. Financement des infrastructures ferroviaires et partenariats public-privé (point 9 de l'ordre du jour)**

55. Le Groupe de travail a rappelé les débats sur les bonnes pratiques en matière d'application des partenariats public-privé (PPP) dans le développement des infrastructures ferroviaires ainsi que sur l'élaboration de normes visant à faciliter la mise en œuvre de projets de PPP qui avaient eu lieu lors de ses précédentes sessions. Aucun exposé n'a été présenté sur ce sujet pendant la présente session.

56. Le Groupe de travail a invité les représentantes et représentants à présenter, au titre de ce point de l'ordre du jour, l'avancement de leurs travaux dans ce domaine aux prochaines réunions.

## **XI. Sûreté des chemins de fer (point 10 de l'ordre du jour)**

57. Le Groupe de travail a rappelé que le secrétariat avait mis au point une plateforme Web avancée pouvant servir d'observatoire international des questions relatives à la sûreté des chemins de fer (l'« Observatoire de la sûreté des chemins de fer »). Le secrétariat a présenté des informations actualisées relatives à cet Observatoire.

58. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'UIC a informé le Groupe de travail des faits récents concernant ses travaux dans le domaine de la sûreté. Le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il poursuivait sa collaboration sur les questions de sûreté avec l'Union internationale des chemins de fer (UIC), comme l'avait demandé le CTI à sa quatre-vingt-troisième session, en février 2021, et a noté à ce sujet la possibilité d'organiser un atelier avec l'UIC sur les questions de sécurité en 2024, si les ressources le permettaient.

59. Le Groupe de travail a remercié l'UIC pour son intervention et a demandé au secrétariat de le tenir informé à ses réunions suivantes des faits nouveaux concernant ces questions et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer de la CEE. Il a également demandé au secrétariat d'organiser, en collaboration avec l'UIC, une réunion sur la sûreté des chemins de fer dans le cadre du SC.2.

## **XII. Innovation dans le transport ferroviaire (point 11 de l'ordre du jour)**

60. Le secrétariat a indiqué au SC.2 que l'on pouvait avoir accès librement au nouvel Observatoire de l'innovation ferroviaire sur le site Web du groupe de travail. Il a rappelé que celui-ci avait pour vocation de partager avec les États membres des informations sur les meilleures pratiques en matière d'innovation qui pourraient contribuer au développement de la compétitivité des chemins de fer. Les informations contenues dans cet Observatoire proviennent de ressources publiques et les États membres sont libres d'y contribuer.

61. Le secrétariat a ensuite présenté la version définitive, établie avec l'appui du projet TER, de l'inventaire AGC/AGTC des normes techniques, plus conviviale, qui constitue un outil d'innovation important pour les activités du Groupe de travail, en mettant en avant ses caractéristiques et la manière dont il peut être utilisé.

62. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la création de l'Observatoire de l'innovation ferroviaire et a demandé au secrétariat de lui communiquer à l'avenir des informations actualisées sur cette ressource. Il a également pris note de l'achèvement de l'inventaire des normes techniques de l'AGC/AGTC, et a remercié le projet TER pour son travail approfondi dans ce domaine. Il a demandé au secrétariat de diffuser l'inventaire afin qu'il puisse être utilisé efficacement.

## **XIII. Productivité dans le transport ferroviaire (point 12 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2023/7

63. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dernière session, il avait demandé au secrétariat d'établir une analyse actualisée de la productivité selon la même approche qu'en 2021. Le secrétariat a présenté les résultats de l'analyse portant sur 2023, fondée sur les informations dont disposent l'UIC et la CEE, qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/7.

64. Le Groupe de travail a noté que des travaux plus approfondis devaient être réalisés dans la perspective de la prochaine analyse de productivité, notamment en ce qui concerne la productivité du travail, et a suggéré qu'un questionnaire plus détaillé soit élaboré pour recueillir les données de l'UIC. Le Groupe de travail a proposé que l'on utilise d'autres sources d'information pour effectuer cette analyse, notamment le rapport de suivi sur l'évolution du marché ferroviaire publié par la CE en septembre 2023. Il a demandé à la Fédération européenne des voyageurs de faire des suggestions sur la meilleure façon de

formuler cette demande d'information de manière à ce qu'elle prenne également en compte la satisfaction des voyageurs.

65. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat pour l'analyse de la productivité dans le transport ferroviaire effectuée et lui a demandé d'effectuer une nouvelle analyse pour sa soixante-dix-neuvième session, sur la base d'un nouveau questionnaire pour compléter les données provenant de l'UIC, lequel sera examiné à la prochaine session.

#### **XIV. Changements climatiques et transport ferroviaire (point 13 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : ECE/TRANS/SC.2/2023/10, Document informel n° 1/Rev.1

66. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des activités du Groupe d'experts chargé d'étudier les effets des changements climatiques sur les réseaux et nœuds de transport internationaux et l'adaptation à ces changements.

67. Le secrétariat a également noté que le Président du SC.2 avait reçu une demande de la Présidente du CTI sollicitant sa contribution à la stratégie du CTI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À cette fin, le Président a élaboré, avec l'aide du secrétariat, le document informel n° 1, qui contient des propositions à examiner à la soixante-dix-septième session du Groupe de travail. Le SC.2 a estimé que toute stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre devait être centrée sur les transports ferroviaires, étant donné qu'il s'agit d'un mode de transport écologique, et devait également prendre en compte les aspects relatifs à la résilience face aux changements climatiques. Il a demandé que ces éléments soient exposés clairement dans le texte avant sa transmission à la Présidente du CTI.

68. Le Groupe de travail a été informé des travaux relatifs à l'efficacité énergétique dans le domaine ferroviaire menés au titre de ce point de l'ordre du jour, qui sont décrits dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/10. Ce document contient une première évaluation des mesures d'économie d'énergie pouvant être réalisées dans le secteur et des meilleures pratiques pouvant être adoptées. Le secrétariat a indiqué qu'il ne s'agissait que d'un début et qu'il s'efforcera d'envoyer un questionnaire aux représentantes et représentants pour recueillir de plus amples informations à ce sujet en vue d'élaborer une analyse plus détaillée pour la prochaine session du SC.2.

69. Le Groupe de travail a remercié le secrétariat pour les informations actualisées communiquées sur le Groupe d'experts chargé d'étudier les effets des changements climatiques sur les réseaux et nœuds de transport internationaux et l'adaptation à ces changements et a demandé à être tenu informé de cette question lors des réunions suivantes.

70. Le Groupe de travail a accueilli favorablement le document établi par le Président et le secrétariat sur la stratégie du CTI pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a demandé que ses observations, qui figurent dans le document modifié (document informel n° 1/Rev.1), soient transmises à la Présidente du CTI aux fins de leur insertion dans le nouveau document relatif à la stratégie.

71. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt le document ECE/TRANS/SC.2/2023/10 sur l'efficacité énergétique dans le domaine du transport ferroviaire et a demandé au secrétariat d'envoyer aux coordonnateurs un questionnaire permettant de recueillir des informations supplémentaires dans ce domaine, afin de mettre à jour le document pour la prochaine session du SC.2.

#### **XV. Réforme et analyse du secteur des chemins de fer (point 14 de l'ordre du jour)**

72. Le Groupe de travail a reçu des informations sur les faits nouveaux relatifs à la réforme des chemins de fer, dans le prolongement de l'atelier tenu à sa soixante et onzième session. Il a notamment échangé des vues au sujet des exposés présentés par la Hongrie (sur la base du document informel n° 2 (2023)) et TRA Consulting sur cette question.

73. Le Groupe de travail a remercié la Hongrie et TRA Consulting pour leurs interventions sur la réforme des chemins de fer et a rappelé aux États membres qu'ils pouvaient, s'ils le souhaitaient, présenter aux participants des informations actualisées sur des travaux similaires menés dans leurs pays respectifs, lors de ses futures sessions.

## **XVI. Facilitation du transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne (point 15 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2022/10

74. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dernière session il avait examiné les résultats d'un questionnaire sur la nouvelle annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation, qui vise à faciliter le passage des frontières dans le transport ferroviaire dans la région paneuropéenne.

75. Le Groupe de travail a été informé qu'aucune réunion du Groupe de travail OSJD/ERA sur l'interopérabilité n'avait eu lieu en 2023 et qu'il n'avait donc pas d'informations actualisées à communiquer sur ce point.

76. Il a remercié le secrétariat pour les informations actualisées communiquées sur l'enquête relative à l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation et a demandé de continuer à être tenu informé à ce sujet.

## **XVII. Statistiques ferroviaires (point 16 de l'ordre du jour)**

77. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des travaux en cours dans le domaine des statistiques ferroviaires et de l'intérêt qu'ils présentaient pour ses activités, en particulier s'agissant des travaux du Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), ainsi que des travaux de traitement des données et de visualisation menés depuis sa dernière session.

78. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux concernant les statistiques ferroviaires exposés par le Secrétaire du WP.6 et a demandé au secrétariat de le tenir informé lors de ses futures sessions.

## **XVIII. Amélioration de la sécurité dans les transports ferroviaires (point 17 de l'ordre du jour)**

79. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des derniers développements liés au Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU), qui est un élément clef de la sécurité ferroviaire, en mettant particulièrement l'accent sur les travaux de mise à jour du Code.

80. La Fédération de Russie a approuvé les travaux du groupe informel d'experts sur le code CTU menés de 2020 à 2023 ; a soutenu la proposition du secrétariat d'organiser un deuxième atelier sur l'application du Code CTU en 2024 et s'est déclarée favorable à l'intention d'établir une version définitive des modifications apportées au Code à la quatre-vingt-sixième session du CTI en février 2024. Elle a appuyé les travaux menés par le secrétariat en collaboration avec l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en vue de l'approbation écrite des modifications apportées au code CTU et a encouragé le secrétariat à redoubler d'efforts pour promouvoir le document auprès des expéditeurs de marchandises dans les États membres de l'ONU.

81. Le Groupe de travail s'est félicité de l'avancement des travaux préliminaires d'actualisation du Code CTU en cours et a demandé à être tenu informé de l'évolution de cette question et d'autres questions liées à la sécurité à ses sessions suivantes.

## **XIX. Activités du Comité des transports intérieurs de la CEE et de ses organes subsidiaires (point 18 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2023/8

82. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par le CTI, son Bureau, ses organes subsidiaires et d'autres organismes des Nations Unies sur des questions présentant un intérêt pour lui. Le secrétariat l'a notamment informé de la demande adressée aux Groupes de travail par la Présidente du CTI pour ce qui a trait à l'harmonisation du mandat et du Règlement intérieur du SC.2 avec le mandat et le Règlement intérieur révisés du CTI et concernant la participation à l'examen du mandat du SC.2.

83. Le secrétariat a rappelé aux représentantes et représentants que le mandat et le Règlement intérieur du Groupe de travail avaient été alignés sur ceux du CTI pour faire suite aux décisions prises à la soixante-seizième session du SC.2 et qu'aucune autre mesure ne devait donc être prise sur cette question. Le secrétariat a ensuite présenté le document ECE/TRANS/SC.2/2023/8 sur l'examen du mandat du SC.2. Le Groupe de travail a approuvé la teneur de ce document.

84. Le secrétariat a également rappelé aux représentantes et représentants l'existence de LearnITC, plateforme d'apprentissage en ligne consacrée à la connectivité des transports intérieurs et du commerce, conçue par la Division des transports durables ([learnitc.unece.org](http://learnitc.unece.org)). LearnITC est la seule plateforme de l'ONU à proposer de nombreux cours de formation consacrés aux transports intérieurs. Elle a été conçue et mise au point pour aider les responsables gouvernementaux et d'autres parties prenantes concernées à comprendre, appliquer et mettre en œuvre les conventions et les accords juridiques de l'ONU dans le domaine des transports intérieurs, ainsi que les principes et normes de connectivité du commerce. Plus de 500 personnes de plus de 75 pays du monde entier sont actuellement inscrits sur cette plateforme pour suivre des cours.

85. Le Groupe de travail a pris note de la réponse à la Présidente du CTI, qui fait l'objet du document ECE/TRANS/SC.2/2023/8, et a demandé qu'elle soit envoyée aux coordonnateurs du CTI concernés.

## **XX. Activités de la Commission européenne dans le domaine du transport ferroviaire (point 19 de l'ordre du jour)**

86. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de la Commission européenne des développements récents dans ce domaine. Le Groupe de travail a pris note des informations actualisées communiquées par la Commission.

## **XXI. Activités des organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (point 20 de l'ordre du jour)**

87. Le Groupe de travail a pris note de l'intervention faite par l'OTIF au titre du point 3 de l'ordre du jour.

## **XXII. Programme de travail pour la période 2024-2025 (point 21 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* ECE/TRANS/SC.2/2019/2, ECE/TRANS/SC.2/2020/1, ECE/TRANS/SC.2/2023/9/Rev.1

88. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa soixante-treizième session, il avait approuvé le document relatif à la mise en œuvre de la stratégie du CTI (ECE/TRANS/SC.2/2019/2). À sa soixante-quatorzième session, il avait adopté son nouveau mandat, après avoir modifié son approche de manière à tenir compte de la mise en œuvre de cette stratégie

(ECE/TRANS/SC.2/2020/1). Ce document avait ensuite été approuvé par le CTI et mis à jour à la soixante-seizième session du SC.2 pour l'aligner sur le nouveau Règlement intérieur. Sur la base de ces documents, le secrétariat a présenté le Projet de programme de travail et d'évaluation biennale pour 2024-2025 (ECE/TRANS/SC.2/2023/9).

89. Le Groupe de travail a pris note des résultats positifs du SC.2 et des plans pour le programme de travail pour 2024-2025 et a demandé que le document soit modifié de façon à prendre en compte l'adoption de la nouvelle Convention au titre du point 3 de l'ordre du jour, à rectifier une référence aux nouveaux groupes d'experts potentiels et à ajouter les objectifs pour 2024-2025 (au moyen de la mise à jour du tableau de la section III – ECE/TRANS/SC.2/2023/9/Rev.1).

90. Le Groupe de travail a accueilli favorablement le projet de programme de travail pour la période 2024-2025 et a souligné que l'évaluation biennale montrait que le SC.2 avait atteint, voire dépassé ses objectifs en matière d'indicateurs. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail modifié proposé pour 2024-2025.

### **XXIII. Questions diverses (point 22 de l'ordre du jour)**

91. Le Vice-Président a ouvert le débat sur les ateliers pouvant être organisés à la soixante-dix-huitième session du SC.2 en proposant à titre préliminaire la constitution d'un groupe thématique sur les indicateurs de performance et la performance du secteur ferroviaire dans son ensemble et d'un groupe thématique sur l'accès des conducteurs de train à d'autres marchés et la formation des employés du secteur ferroviaire. Les représentantes et représentants ont été invités à proposer par écrit au secrétariat des thèmes pour l'année prochaine.

### **XXIV. Élection du Bureau (point 23 de l'ordre du jour)**

92. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le mandat du Président et du Vice-Président actuels arriverait à échéance à la fin de la soixante-dix-septième session et qu'il faudrait donc organiser de nouvelles élections pour la période 2024-2025.

93. Le Groupe de travail a élu les Pays-Bas et la Pologne à la présidence et à la vice-présidence des deux prochaines sessions du Groupe de travail des transports par chemin de fer en 2024 et 2025. Les Pays-Bas assureront la présidence et la Pologne la vice-présidence la première année et les rôles seront inversés la seconde année.

### **XXV. Dates et lieu de la prochaine session (point 24 de l'ordre du jour)**

94. Le Groupe de travail a confirmé que la prochaine session du SC.2 se déroulerait du 13 au 15 novembre 2024. Il a déploré qu'en raison des contraintes imposées au Palais des Nations, seule une demi-journée avait été prévue pour le 13 novembre et a demandé au secrétariat de faire part de ses préoccupations aux autorités compétentes de la CEE à ce sujet. Il a également indiqué que, pour le moment, seule la participation en personne sera autorisée lors de cette réunion.

### **XXVI. Adoption des décisions (point 25 de l'ordre du jour)**

95. Comme convenu, et conformément à la pratique, le Groupe de travail a examiné le rapport de la session établi par le Président et le Vice-Président puis l'a adopté.

## Annexe

### Déclaration de l'OTIF

1. L'OTIF souhaite remercier le secrétariat du SC.2 et tous les participantes et participants pour l'ensemble du travail qu'ils ont réalisé en vue de l'élaboration du régime juridique uniformisé.
2. L'OTIF aimerait rappeler la Déclaration commune sur la promotion du transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et des activités menées à cette fin signée en 2013. C'est sur cette déclaration, clairement limitée au transport ferroviaire de marchandises entre l'Europe et l'Asie, qu'est fondée la nouvelle Convention. L'accent doit donc être mis sur les transports entre l'Europe et l'Asie.
3. Deuxièmement, nous aimerions rappeler la décision prise par l'Assemblée générale de l'OTIF à sa quinzième session, en 2021. Nous avons déjà informé le SC.2 de cette décision en 2021. L'Assemblée générale de l'OTIF a notamment appuyé l'élaboration et l'adoption d'une interface juridique entre la COTIF/CIM et le SMGS en vue de faciliter le transport ferroviaire international de marchandises entre l'Europe et l'Asie. Toutefois, cette interface doit être compatible avec les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU CIM). Là encore, les mots clefs de cette décision sont « entre l'Europe et l'Asie » et « interface juridique entre la COTIF/CIM et le SMGS ». L'exigence de compatibilité avec les RU CIM est également très importante.
4. Troisièmement, il convient de rappeler que la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) fait partie intégrante du droit interne des États membres de l'OTIF et que ceux-ci ont des obligations juridiques primaires à ce titre.
5. En conclusion, il ressort de la Déclaration et des décisions de l'OTIF susmentionnées qu'il existe au niveau international une volonté claire de trouver une solution qui réduise les effets négatifs de la fragmentation actuelle. Toutefois cela doit être clairement énoncé dans la nouvelle Convention, faute de quoi il existe un risque réel de voir émerger un troisième régime juridique international, qui ne fera qu'accroître la fragmentation et la complexité.